

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE
DU RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES
2019**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La communauté de communes du Pays de Tronçais, représentée par sa Présidente, Madame Corinne COUPAS, dûment autorisé par la délibération n°2019-10 du conseil communautaire du 7 février 2019,

d'une part,

ET,

Le Centre Social de Meaulne, représenté par sa Président, Nathalie FLUZAT, dûment autorisée par une délibération du conseil d'administration du,

d'autre part,

Exposé des motifs :

Association régie par la loi 1901, le Centre Social de Meaulne a été créé en 1962, à l'initiative de la Mutualité Sociale Agricole. Il gérait alors un service d'Aide Ménagère, un service de soins à domicile, et une association mandataire. En outre, il répondait également aux différentes missions de l'Action Sociale de la Mutualité Sociale Agricole.

Rebaptisé en 2008 Centre Social du Pays de Tronçais et du Val de Cher, le Centre Social, a pour but de favoriser le développement social local sur le territoire des communautés de communes du Pays de Tronçais et du Val de Cher. Il s'agit d'un équipement de proximité à vocation sociale, ouvert à l'ensemble de la population, et qui offre des activités, des animations, et des services à vocation culturelle et sociale.

Dans le cadre de ses projets sociaux 2003-2006 et 2007-2010, le centre social a souhaité adapter et conforter son offre de service pour le développement d'activités en faveur de l'enfance et des jeunes, en créant notamment en 2004, un Relais Assistantes Maternelles, Les Bottes de Sept Lieues, qui couvre 22 communes, 13 de la communauté de communes du Pays de Tronçais et 8 de la communauté de communes du Val de Cher.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques des parties au cours de la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2019.

A cet effet, pour la mise en œuvre du Relais Assistantes Maternelles, les parties exposent et conviennent ce qui suit en ce qui concerne la définition de ces deux activités, les moyens financiers mis à disposition par la communauté de communes, le respect des obligations comptables incombant au Centre Social et les possibilités de contrôle, la durée et les modes de résiliation de la présente convention ainsi que l'information sur la vie statutaire du Centre Social du Pays de Tronçais et du Val de Cher.

Article 2 – MISSIONS DU CENTRE SOCIAL DU PAYS DE TRONCAIS VAL DE CHER DANS LE CADRE DU RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES LES BOTTES DE 7 LIEUX

Le Relais Assistantes Maternelles a pour but d'organiser l'offre de garde à domicile à l'échelle de la communauté de communes, et remplit les missions suivantes :

- renseigner les parents sur tout ce qui concerne les modes de garde des jeunes enfants et principalement l'emploi des assistantes maternelles : places disponibles, formalités administratives à remplir, contrat de travail à établir ;
- proposer des animations aux enfants en présence des assistantes maternelles ou des parents ;
- professionnaliser les assistantes maternelles en leur offrant un lieu d'échange et de rencontre afin de rompre leur isolement : information sur évolution de leur statut professionnel, accompagnement, formation.

Dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse à intervenir, les objectifs éducatifs du Relais Assistantes Maternelles seront les suivants :

- organiser un lieu d'information, d'orientation et d'accès aux droits pour les parents, les professionnels ou les candidats à l'agrément ;
- organiser des activités en partenariat avec les assistantes maternelles pour favoriser l'éveil des enfants ;
- organiser des rencontres à destination des assistantes maternelles et / ou des parents ;
- poursuivre et renforcer l'implication et la participation des assistantes maternelles au sein du relais ;
- impliquer davantage les parents en tant qu'acteurs du relais ;
- être un lieu de ressources et d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants ;
- conduire une enquête de besoins auprès des assistantes maternelles afin d'adapter l'offre à d'éventuelles nouvelles demandes.

Article 3 – MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE SOCIAL DU PAYS DE TRONÇAIS ET DU VAL DE CHER

3-1. Le personnel.

Le Relais Assistantes Maternelles dispose de personnel qualifié pour remplir ses missions. L'animatrice du RAM est diplômée d'une maîtrise de psychologie clinique.

3-1. Les locaux et leur signalisation.

Le local d'accueil principal, situé 7 chemin Dagouret, à Meaulne (03 360) consiste en une grande salle de 100 m² qui a été aménagée à cet effet en 2003.

3-1. Les périodes d'ouverture au public.

Les horaires d'ouverture de Relais Assistantes Maternelles sont les suivants : du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h. Les personnes qui le souhaitent ont la possibilité d'obtenir un rendez-vous le samedi et / ou en semaine après 18 heures.

Article 4 – CALCUL DE LA SUBVENTION COMMUNAUTAIRE DE FONCTIONNEMENT.

En partenariat avec la communauté de communes du Val de Cher, la communauté de communes du Pays de Tronçais s'engage à soutenir financièrement le fonctionnement du Relais Assistantes Maternelles : sa participation financière se calcule à partir du montant du déficit de fonctionnement du Relais Assistantes Maternelles au prorata du nombre d'habitants de la communauté de communes couverts par le Relais Assistantes Maternelles / nombre d'habitants des deux communautés de communes couverts par le RAM :

Le déficit de fonctionnement se détermine à partir du total des charges (comptes 60) diminué par le total des recettes.

Subvention CC Pays de Tronçais = déficit de fonctionnement x (population des 13 communes de la communauté couverte par le RAM / population des 22 communes couverte par le RAM)

La population concernée est celle en vigueur au 1^{er} janvier de l'année.

Article 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ET PIECES A FOURNIR.

La subvention de fonctionnement visée à l'article 4-1 ci-dessus fait l'objet de 2 versements (1 par trimestre).

Article 6 – RECHERCHE DE FINANCEMENTS.

Le Centre Social s'engage à rechercher et à solliciter tous les financements mobilisables dans le cadre de ses missions (aides publiques ou privées).

Article 7- COMPTABILITE

Le Centre Social tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Il tient la communauté de communes informée de toute évolution éventuelle dans la structure de sa comptabilité.

Un commissaire aux comptes sera nommé par le Centre social qui en communiquera les coordonnées à la communauté de communes. Les comptes ainsi certifiés seront transmis par la communauté de communes au représentant de l'Etat et à son comptable à l'appui du compte administratif.

Article 8- INFORMATION SUR LES ACTIVITES DU CENTRE SOCIAL

Le Centre Social s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale le rapport moral ainsi que le rapport d'activités de l'année antérieure.

Il s'engage également à fournir les comptes-rendus des conseils d'administration dans le mois suivant leur approbation.

Plus généralement, le Centre Social et la communauté de communes échangent périodiquement toute information sur les dossiers et projets dont ils ont connaissance et se communiquent mutuellement les décisions arrêtées par leurs organes délibérants.

Sur simple demande, le Centre Social tient à disposition tous les documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention aux fins de vérification par la communauté de communes.

Article 9 - CONTREPARTIES EN TERMES DE COMMUNICATION

Le Centre Social s'engage à faire mention de la participation de la communauté de communes du Pays de Tronçais au Relais Assistantes Maternelles et au projet Anim & Com Jeunes sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias

Article 10 - DUREE DE LA CONVENTION ET DENONCIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 30 juin 2019.

Toute modification doit faire l'objet d'un avenant approuvé par les organes délibérants des deux parties contractantes.

Article 11 - RESILIATION

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, la communauté de communes se réserve le droit de mettre fin unilatéralement

et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la communauté de communes par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

ARTICLE 12 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Cérilly

Le

En deux exemplaires originaux.

**Pour le centre social du Pays de Tronçais
et du Val de Cher**
Son représentant,
La Présidente,

Nathalie FLUZAT

**Pour la communauté de communes
du Pays de Tronçais**
Son représentant,
La Présidente,

